

ce cas, en effet, non d'une simple suggestion ou d'un simple voeu mais d'une véritable réserve, d'une condition posée par celle-ci.

3.2.7.2. Les mesures de publicité.

Bien qu'il n'y ait pas de mesures de publicité explicitement prévues par les textes, l'acte déclaratif d'utilité publique doit être publié :

- lorsqu'il s'agit d'un arrêté du préfet, il fait l'objet d'un affichage dans la ou les communes intéressées, ou d'une insertion dans un journal d'annonces légales, et d'une publicité au recueil des actes administratifs ;

- lorsqu'il s'agit d'un arrêté ministériel ou d'un décret en Conseil d'État, il fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

3.2.7.3. Les effets de la déclaration d'utilité publique.

Les changements apportés au P.O.S., en application de l'article L. 123-8, s'appliquent dès la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique.

Toutefois, l'acte déclaratif d'utilité publique qui approuve les modifications apportées au P.O.S. étant matériellement distinct du P.O.S. lui-même, il importe de mettre à jour les différents documents du P.O.S. (rapport de présentation, document graphique, règlement, liste des emplacements réservés) soit par adjonction, soit par suppression : adjonction de la nouvelle opération, suppression des anciennes dispositions devenues sans objet (cas d'une opération prévue en emplacement réservé et que l'on réalise à un endroit différent).

Cette mise à jour s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, par un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

3.2.7.4. La durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique qui a nécessité la mise en compatibilité du P.O.S. garde une existence autonome par rapport à ce document d'urbanisme, notamment en ce qui concerne sa durée de validité précisée par l'acte déclaratif (cf. art. L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Ainsi, une déclaration d'utilité publique modifiant un P.O.S. rendu public ou approuvé en application de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme reste valable même si le plan cesse d'être opposable aux tiers (P.O.S. rendu public non approuvé dans un délai de trois ans ou P.O.S. annulé suite à une décision juridictionnelle).

A l'inverse, les nouvelles dispositions du P.O.S. résultant de la déclaration d'utilité publique ne sont pas supprimées *ipso facto* du fait de l'expiration du délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

708

Journal officiel du 6 août 1987

536-0

Instruction du 24 juillet 1987 relative aux prescriptions applicables aux conduites de gaz naturel traversant les parcs de stationnement annexes des bâtiments d'habitation (art. 56 [2°, b] de l'arrêté du 31 janvier 1988 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation)

NOR: *EQUC8700742J*

Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 56 de l'arrêté du 31 janvier 1986 (Protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation), la traversée par une installation de gaz à usage collectif d'un parc de stationnement couvert, annexe du bâtiment d'habitation, est autorisée :

Soit si les conduites sont placées sous une gaine ventilée coupe-feu de degré deux heures ;

Soit si les conduites répondent aux prescriptions fixées par une instruction interministérielle.

La présente instruction a pour objet de fixer les prescriptions en cause. Conformément à l'arrêté du 2 août 1977 (art. 8), cette instruction ne concerne pas l'alimentation des chaufferies.

Dans la mesure où l'alimentation en gaz d'un bâtiment d'habitation ne peut pas être réalisée par un autre tracé, la traversée d'un parc de stationnement couvert, annexe du bâtiment, tel qu'il est défini à l'article 78 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, par les conduites d'immeubles (*) d'une installation de gaz à usage collectif, est autorisée si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. Elles sont alimentées :

- soit en moyenne pression B (M.P.B.) : dans ce cas, elles sont toujours équipées d'un appareil de coupure automatique tel que défini à l'article 14 (1°, a) de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;

- soit en basse pression (B.P.) à partir d'un détendeur régulateur ou d'un bloc de détente collectif d'immeuble situé à l'extérieur du bâtiment munis d'un système de sécurité interrompant l'arrivée du gaz en cas de chute brutale de la pression aval.

2. Elles sont réalisées en tubes d'acier assemblés par soudage conformément à l'arrêté du 2 août 1977 et supportées dans les conditions prévues à l'annexe ci-jointe.

3. Les soudures sont effectuées par des ouvriers munis d'une attestation d'aptitude professionnelle, spécifique du mode d'assemblage concerné (soudage oxyacétylénique ou électrique).

4. A l'intérieur du volume du parc elles ne comportent aucun accessoire tel que : organe de coupure, raccord, etc.

5. Un jeu de dilatation d'au moins 6 mm par mètre linéaire de conduite est réservé à chaque extrémité de chaque longueur droite pour éviter une mise en butée.

6. Les conduites d'immeuble sont placées hors des zones de remisage des véhicules et des locaux techniques (vide-ordures, ventilation, etc.).

7. Elles sont placées au moins à deux mètres de hauteur, hors d'atteinte des véhicules, et dans la mesure du possible en angle de murs et de plafond ou de poutres et plafonds. Si, exceptionnellement, sur son parcours, la conduite est placée à moins de deux mètres de hauteur, la partie concernée sera protégée mécaniquement.

8. Elles ne peuvent emprunter que le niveau supérieur du parc si celui-ci en comporte plusieurs.

9. Elles ne peuvent alimenter que le ou les immeubles dont le parc constitue une annexe.

10. Elles doivent être au moins à trois centimètres de distance au croisement des canalisations électriques.

11. Elles font l'objet d'un examen périodique par le distributeur dont les résultats seront communiqués au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble.

12. A l'intérieur du parc elles sont identifiées au moyen des couleurs conventionnelles (voir normes NF X 08100).

13. La présence de conduites de gaz dans le parc de stationnement est signalée sur le plan de situation du parc et près des commandes de la ventilation mécanique, si celle-ci existe, par la mention *Canalisation gaz dans parc*.

La présente instruction sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1987.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la construction :

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,

M. GIACOBINO

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,

J.-P. PROUST

(*) Article 2 (définitions de l'arrêté du 2 août 1977).

Conduite d'immeuble :

Dans les immeubles collectifs, conduite horizontale pour l'essentiel et alimentant une ou plusieurs conduites montantes ou une ou plusieurs tiges cuisine et parfois directement des installations intérieures.